

Chère assurée,
Cher assuré,

Veillez trouver en annexe le contrat d'assistance en vue d'établir la clause bénéficiaire de votre partenaire en cas de décès.

Nous vous prions de compléter ce formulaire et de nous le renvoyer signé. A ce sujet, veuillez noter les points suivants:

- Le contrat d'assistance ci-joint vous permet d'instituer votre partenaire comme bénéficiaire d'une **rente de partenaire** en cas de décès de votre part, conformément à l'art. 16 du règlement de prévoyance (à condition que les exigences réglementaires soient satisfaites).
- Simultanément, vous avez la possibilité de désigner votre partenaire bénéficiaire **d'un capital décès** si vous décédez avant la retraite, conformément à l'art. 18 du règlement de prévoyance. Autrement, le capital décès serait versé aux éventuels autres bénéficiaires réglementaires (voir au dos du contrat d'assistance). Pour les bénéficiaires au sens de l'art. 18 lettre c (enfants, parents et frères et sœurs), le montant du **capital décès** par rapport aux bénéficiaires au sens de la lettre b (partenaire ou personnes ayant été prises en charge dans une large mesure par vous) sera **inférieur**, pour autant qu'aucun enfant n'ai encore droit à une rente d'orphelin.
- **Le contrat d'assistance doit nous être remis avant votre décès et avant votre départ à la retraite.**
- **Nous ne vérifions le droit aux prestations qu'après votre décès.**

Après réception du formulaire, nous vous adresserons une confirmation de sa réception.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

Meilleures salutations
comPlan

Lettre sans signature

Contrat d'assistance

Pour la désignation du partenaire en cas de décès au sens de l'art. 16 et de l'art 18 al. 1b et 3 du règlement de prévoyance

entre **l'assuré(e)**

et son **partenaire**

Nom / prénom

Nom / prénom

.....
Rue et n° / NPA et lieu

.....
Rue et n° / NPA et lieu

.....
Date de naissance / N° de sécurité sociale

.....
Date de naissance / N° de sécurité sociale

.....
Etat civil

.....
Etat civil

1. Le présent contrat sert à régler les éventuels droits à des prestations de survivants de la part de comPlan conformément à l'art. 16 et l'art. 18 al. 1b et 3 du règlement de prévoyance.
2. Les parties ont été informées et ont pris connaissance des dispositions réglementaires concernant le partenaire (voir au dos) et des conditions régissant l'octroi des prestations.
3. Les parties attestent qu'elles n'ont pas de lien de parenté conformément à l'art. 95 CC et qu'elles font ménage commun

depuis le(Date) ou

à partir du(Date / en cas d'emménagement commun dans le futur)

de manière ininterrompue dans le même ménage (avec le même domicile officiel) et qu'elles se soutiennent (soutiendront) mutuellement et/ou

pourvoient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

4. Les parties souhaitent que le/la partenaire perçoive les prestations suivantes en cas de décès :

une rente de partenaire ainsi qu'un éventuel capital décès ou

uniquement une rente de partenaire. L'éventuel capital décès doit être versé aux éventuels autres bénéficiaires réglementaires.

Lieu et date.....

Signature de **l'assuré(e)**

Signature du/de la **partenaire**

.....
Nous confirmons par la présente la réception du contrat d'assistance. Les dispositions réglementaires et légales applicables au moment du décès sont déterminantes pour le versement des prestations.

Lieu et date

comPlan

Extrait du règlement de prévoyance valable dès le 01.01.2021

Art. 16 Rente de partenaire

- 1 En cas de décès d'un assuré non marié, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire pour autant
 - qu'il doive pourvoir à **l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs**; ou
 - qu'il soit **âgé de 40 ans révolus** et qu'au moment du décès, il ait **vécu en ménage avec la personne décédée, de manière ininterrompue, depuis au moins 5 ans** (au même domicile officiel).

Les deux partenaires ne doivent pas être mariés au moment du décès (entre eux ou avec des tiers). Il n'y a aucun droit à une rente de partenaire lorsque le partenariat est établi après le départ à la retraite.

Le partenaire a droit à une rente à condition que le partenariat soit attesté par un contrat écrit d'assistance mutuelle. Ce contrat doit être remis à la Caisse de pensions avant le décès et avant le départ à la retraite de l'assuré. Lors de la survenance du cas de prévoyance, la Caisse de pensions vérifie uniquement si les conditions du droit à une rente de partenaire sont remplies.

- 2 Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 3 Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 4 Le montant de la rente de partenaire est calculé selon les dispositions de l'art. 15, al. 5 et 6.
- 5 **Aucun droit à une rente de partenaire n'est reconnu si le partenaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire de la part d'une institution de prévoyance. Le droit à une rente de partenaire est exclu si la Caisse de pensions doit, en même temps, verser une rente de conjoint.**

Art. 18 Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant de prendre sa retraite ou un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, le survivant reçoit un capital-décès, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre de priorité suivant :

- a le **conjoint ayant droit à une rente de conjoint** selon l'art. 15, al. 1; s'il n'y en a pas
- b le **partenaire ayant droit à une rente de partenaire** selon l'art. 16, al. 1 ou les **personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés)**; s'il n'y en a pas
- c **tous les enfants** de la personne décédée; à défaut ses **parents** ou, à défaut, ses **frères et sœurs**.

- 2 En présence de **bénéficiaires définis aux let. a et b ainsi que d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon la let. c le montant du capital décès correspond à 100% du gain assuré, auquel s'ajoutent:**

- les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
- moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les **bénéficiaires définis à la let. c (à défaut d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin)**, le montant du capital décès correspond à:

- les **rachats** au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les **bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard»** au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le **financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée** conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
- moins les **prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce** effectués auprès de la Caisse de pensions et pas encore remboursés.

Pour les personnes partiellement retraitées et partiellement invalides, l'art. 10, al. 2 et l'art. 21, al. 3 s'appliquent de la même façon au calcul du capital-décès (pour le salaire assuré, les achats, les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement, etc.).

- 3 **Les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont aucun droit au capital décès s'ils perçoivent par ailleurs une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.** De plus, les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont droit au capital décès que si l'assuré décédé a remis de son vivant à la Caisse de pensions une déclaration écrite des bénéficiaires.
- 4 **De son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, l'assuré peut modifier l'ordre des personnes bénéficiaires selon l'alinéa 1 let. c ou peut regrouper, en tout ou en partie, les bénéficiaires selon la let. c. Lorsqu'il existe plusieurs bénéficiaires au sein des groupes définis à l'al. 1. let. b ou c, l'assuré peut, de son vivant et par déclaration écrite adressée à la Caisse de pensions, indiquer quelles personnes sont bénéficiaires et selon quelle part du capital-décès. En l'absence d'une telle déclaration, le partage s'effectue à parts égales.**